



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique
foncière

M. AUDEBEAU Olivier
8, Le Rochais
79700 SAINT-AMAND-SUR-SEVRE

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée par M. AUDEBEAU Olivier dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINT-AMAND-SUR-SEVRE ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que M. AUDEBEAU Olivier exploite 70,87 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que M. AUDEBEAU Olivier a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 43,13 ha situés à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, et précédemment exploités par M. MERLET Louis-Marie, qui a pris sa retraite le 31 décembre 2014 ;

Considérant que la demande de M. AUDEBEAU Olivier constitue un projet d'agrandissement de son exploitation, classé en priorité 2-2 du SDDSA ;

Considérant que parmi les 48,13 ha sollicités, 29,27 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation, formulée par l'EARL La Doraire (M. GUENEAU Patrice) à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE (85), qui exploite 52,92 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL La Doraire constitue un projet d'agrandissement d'exploitation, classé en priorité 2-2 du SDDSA ;

Considérant que parmi les 48,13 ha sollicités, 29,78 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation, formulée par l'EARL La Haute Maison Neuve (M. MORIN Benoît) à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE (85), qui exploite 54,16 ha (demande complémentaire à celle de l'EARL La Doraire) ;

Considérant que la demande de l'EARL La Haute Maison Neuve constitue un projet d'agrandissement d'exploitation, classé en priorité 2-2 du SDDSA ;

Considérant que parmi les 48,13 ha sollicités, 1,13 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation, formulée par le GAEC BRETAUDEAU-COUTANT (COUTANT Jean-Noël, Damien, Mathieu) à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, qui exploite 245 ha ;

Considérant que la demande du GAEC BRETAUDEAU-COUTANT constitue un projet d'agrandissement d'exploitation, classé en priorité 2-2 du SDDSA ;

Considérant que les quatre demandes sus-visées sont sur le même rang de priorité au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD ;

Considérant que le coefficient PAD du GAEC BRETAUDEAU-COUTANT est de 1,10 et celui de M. AUDEBEAU Olivier est de 0,71 ;

Considérant que la demande de M. AUDEBEAU Olivier est reconnue prioritaire à celle du GAEC BRETAUDEAU-COUTANT, au regard du SDDSA ;

Considérant que la demande M. AUDEBEAU contribuerait à une grande amélioration de la structuration du foncier de l'exploitation ;

Considérant que le foncier exploité respectivement par l'EARL La Doraire et l'EARL La Haute Maison Neuve sont éloignés du foncier demandé (aucune parcelle détenue sur la commune de SAINT-AMAND-SUR-SEVRE) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser M. AUDEBEAU Olivier dont le siège social est situé à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE à mettre en valeur 48,13 ha situés à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE précédemment exploités par M. MERLET Louis-Marie dont le siège social est situé à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 9 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

